

DECISION DCC 25-112 DU 03 AVRIL 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 03 juin 2024, enregistrée à son secrétariat, le 04 juin 2024, sous le numéro 1137/199/REC-24, par laquelle monsieur Prudence KAYODE, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est en détention provisoire depuis le 18 février 2022 pour les faits de mariage forcé commis par naïveté et surtout par méconnaissance de la loi ;

Qu'il demande à la Cour d'intervenir auprès de la chambre des libertés et de la détention de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) afin qu'il soit mis en liberté provisoire ;

Qu'ainsi, il pourra prendre soin de sa fille issue du mariage incriminé et abandonnée par sa mère ;

ds



Considérant qu'en réponse, le président de la commission de l'instruction de la CRIET observe que, suivant réquisitoire introductif du 23 mars 2022, le parquet spécial de la CRIET a ouvert une information contre monsieur Prudence KAYODE et un autre, pour mariage forcé ;

Qu'il précise que le 25 mars 2022, l'intéressé a été inculpé par la commission de l'instruction et placé sous mandat de dépôt ;

Qu'il souligne, d'une part, que le 15 décembre 2023, le requérant et son co-inceulpé ont été interrogés et, d'autre part, que la procédure évolue normalement et leur mandat de dépôt a été régulièrement prolongé ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Qu'en outre, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale indique : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

ds



Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure pénale afin de recouvrer sa liberté ;

Qu'une telle demande, qui s'analyse comme une invitation de la Cour à s'immiscer dans les attributions du pouvoir judiciaire, excède les prérogatives de la haute Juridiction définies et délimitées par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il convient qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prudence KAYODE, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois avril deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-

